

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1504909
N° 1700446

Mme J...M...épouse F...
M. T...M...
M. G...M...
Mme U...B...épouse M...

M. David Labouysse
Rapporteur

Mme Pénélope Picquet
Rapporteur public

Audience du 21 décembre 2017
Lecture du 12 février 2018

60-01
60-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête n° 1504909, enregistrée le 11 juin 2015 à la suite d'une demande du tribunal tendant à la régularisation de la requête n° 1504374, enregistrée le 26 mai 2015, et des mémoires, enregistrés les 2 février et 6 juillet 2017, Mme J...M..., épouseF..., M. T...M..., M. G...M...et Mme U...B..., épouseM..., représentés par MeI..., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner solidairement la commune de La Faute-sur-Mer et l'Etat, responsables des dommages consécutifs à la tempête "Xynthia" survenue dans la nuit du 27 au 28 février 2010, à leur verser une indemnité d'un montant global de 950 000 euros en réparation des préjudices subis, augmentée des montants des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;

2°) à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal procèderait à un partage de responsabilité entre la commune de La Faute-sur-Mer, l'Etat et l'association syndicale de la Vallée du Lay, de les condamner chacun à verser cette indemnité à due concurrence ;

3°) d'annuler les décisions des 19 janvier et 25 mars 2015 portant rejet, par le maire de La Faute-sur-Mer, respectivement de leur demande indemnitaire et de leur recours gracieux ;

4°) de condamner la commune de La Faute-sur-Mer au paiement d'une somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête n'est pas tardive ;
- la responsabilité pour faute de la commune est engagée devant la juridiction administrative à raison des comportements fautifs de son maire et de son adjointe, lesquels ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service ;
 - l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 4 avril 2016 condamnant le maire de La Faute-sur-Mer, qui est devenu définitif en tant qu'il statue sur l'action publique, est revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée ;
 - la population n'a pas été informée, en méconnaissance des articles L. 125-1, L. 125-2 et R. 125-10 et suivants du code de l'environnement, depuis le 29 novembre 2001, date de l'arrêt préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations, des caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, des mesures de prévention des risques, des modalités de l'alerte, de l'organisation des secours, des mesures prises par la commune pour gérer le risque, et ce malgré les rappels à cette fin des services de la préfecture, et n'a pas eu connaissance des risques réels et sérieux d'inondations ainsi que de la faiblesse des ouvrages de protection ; qu'en particulier, le document d'information communal sur les risques majeurs n'a pas été élaboré ;
 - la population n'a pas été informée sur les risques d'inondations à travers l'installation de repères de crue en méconnaissance de l'article L. 563-3 du code de l'environnement ;
 - ni le diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la "digue Est", ni le plan de secours, entre le 29 novembre 2001 et le 13 août 2004, date d'adoption de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, ni le plan communal de sauvegarde institué par cette loi, n'ont été élaborés et adoptés, ce qui constitue une faute au regard des obligations découlant des dispositions du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - les permis de construire ont été délivrés en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
 - la population n'a pas été informée, le jour de la tempête, des risques réels et sérieux d'inondations et de l'alerte météorologique dont le maire avait été informé, la commune ayant ainsi commis une faute au regard des obligations découlant des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ; que de même, le propriétaire de la "digue Est" n'a pas été informé, dès le 27 février 2010, des risques réels et sérieux d'inondations et de l'alerte météorologique ;
 - aucun dispositif particulier de surveillance de la "digue Est" entre le 27 et le 28 février 2010 n'a été organisé en violation de l'article L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.
 - la responsabilité de la commune est engagée, en sa qualité de maître d'ouvrage de la "digue Est", pour défaut d'entretien normal de cet ouvrage de protection ;
- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée pour les motifs qui sont développés dans la requête n° 1700446 ;
- la responsabilité pour faute de l'association syndicale autorisée est engagée dès lors qu'elle n'a pas respecté l'obligation d'entretien de la "digue Est" qui lui incombait ;
- le lien de causalité entre les fautes et les préjudices est établi ;
- aucune faute de la victime ne peut être retenue et la tempête "Xynthia" ne présente pas les caractéristiques de la force majeure ;
- les préjudices dont la réparation est demandée sont justifiés ; que le préjudice moral s'évalue pour chacun d'eux à 200 000 euros ; que le préjudice d'angoisse de mort des parents de Mme F...et de MM. M...s'évalue à 150 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2016, la commune de La Faute-sur-Mer, représentée par Me K...et MeX..., demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) à défaut, à être garantie par la SMACL Assurances, par l'Etat et par l'association syndicale de la Vallée du Lay, de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre ;

3°) de lui accorder la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;
- aucune des fautes reprochées par les requérants n'a été commise par la commune ; que les fautes commises par le maire d'alors et son adjointe constituent des fautes personnelles dépourvues de tout lien avec le service et sont, par suite, exonératoires de la responsabilité de la commune ;
 - subsidiairement, elle doit être garantie par son assureur ;
 - cet appel en garantie relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que si les contrats ont été conclus avant l'entrée en vigueur du décret du 27 février 1998 soumettant la passation des contrats d'assurance des collectivités territoriales au code des marchés publics, ils ont été modifiés par avenants postérieurement à cette entrée en vigueur et doivent, de ce fait, être qualifiés de contrats administratifs ;
 - les exclusions de garanties stipulées au contrat sont inopposables ;
 - subsidiairement encore, la responsabilité de l'Etat et celle de l'association syndicale de la Vallée du Lay sont engagées ; que la cause prépondérante des désordres survenus dans la nuit du 27 au 28 février 2010 est la défaillance de la "digue Est", dont la charge et l'entretien avaient été confiés à l'association ; que l'Etat est également responsable en raison de la mauvaise évaluation du risque d'inondation dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations, en raison des carences dans la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte de la population, et en raison de son rôle dans la délivrance des permis de construire, dont les demandes avaient été instruites par la direction départementale de l'équipement de la Vendée et qui n'ont pas été déférés au tribunal administratif dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;
- les préjudices ne sont pas justifiés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 juin 2016 et 9 juin 2017, le préfet de la Vendée, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) à défaut, à ce que l'Etat soit garanti par la commune de La Faute-sur-Mer et par l'association syndicale de la Vallée du Lay, des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Il soutient que :

- l'action contre l'Etat est tardive ;
- la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée ;

- le préfet est intervenu auprès du maire de La Faute-sur-Mer pour lui rappeler ses différentes obligations en matière de police administrative et il s'est substitué à lui pour délivrer une information sur les risques naturels à la population et aux porteurs de projets de constructions ;

- les services de l'Etat étaient seulement en charge de l'instruction des demandes de permis de construire dans le cadre d'une convention de mise à disposition et ils ne peuvent refuser d'exécuter un ordre ou une instruction du maire ;

- aucune faute lourde n'a été commise dans l'exercice du contrôle de légalité ;

- les difficultés rencontrées dans l'élaboration et l'adoption du plan de prévention des risques d'inondations ne sont pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- il n'a été commise aucune faute lourde dans la mission de contrôle de l'association syndicale autorisée, responsable de l'entretien de la "digue Est" ; que la responsabilité de l'Etat ne peut pas être retenue dès lors qu'il a utilisé ses compétences à l'égard de l'association syndicale autorisée et du maire ;

- les services de l'Etat n'ont pas commis de faute dans la gestion de la tempête "Xynthia" ; qu'en particulier, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée n'a pas refusé d'exécuter un ordre du préfet ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité pour faute de la commune et celle de l'association syndicale autorisée sont engagées dès lors qu'elles n'ont pas respecté l'obligation d'entretien de la "digue Est" qui leur incombait ; que la responsabilité de la commune est également engagée à raison des fautes lourdes commises dans la gestion de l'information et des secours lors de la tempête ;

- le lien de causalité n'est pas établi entre les préjudices et l'action de l'Etat ;

- la tempête "Xynthia" constitue un cas de force majeure ; que les victimes avaient une connaissance partielle du risque ;

- les préjudices doivent être ramenés à de plus justes proportions.

Par un mémoire, enregistré le 16 juin 2016, la Société mutuelle assurances des collectivités locales (SMACL Assurances), représentée par MeJ..., demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête, à défaut, de ramener les prétentions indemnitaires des requérants à de plus justes proportions ;

2°) à titre subsidiaire, de rejeter l'appel à garantie de la commune de La Faute-sur-Mer ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Faute-sur-Mer la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les fautes alléguées sont, en ce qui concerne la commune, des fautes personnelles du maire, détachables du service et dépourvues de tout lien avec le service, de sorte que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

- la requête est tardive ;

- aucune faute ne peut être reprochée à la commune, eu égard, d'une part, aux fautes commises par l'Etat et par l'association syndicale de la Vallée du Lay, exposées dans le mémoire de la commune et, d'autre part, à l'existence d'un événement de force majeure que constitue la tempête "Xynthia" ainsi qu'à une faute des victimes dès lors que l'existence d'un risque d'inondations ne pouvait être ignorée au moment de la réalisation du projet de construction ;

- subsidiairement, le contrat d'assurance Pacte, seul opposable en l'espèce, n'est pas applicable dès lors que le maire et son adjointe ont commis des fautes personnelles détachables

du service, que, de surcroît, le contrat comporte des exclusions de garanties qui doivent jouer en l'espèce et, que, au surplus, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 113-1 du code des assurances, l'assureur ne doit pas répondre des pertes et dommages provenant d'une faute de l'assurée qui, comme en l'espèce, est intentionnelle ou dolosive ;

- les préjudices ne sont pas justifiés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2017, la commune de La Faute-sur-Mer, représentée par Me K...et MeX..., conclut aux mêmes fins que précédemment, à l'exception de son appel en garantie formé contre la SMACL Assurances, dont elle demande au tribunal de lui donner acte de son désistement.

Elle reprend les mêmes moyens que précédemment et soutient en outre que :

- le défaut de conception de la "digue Est" n'est pas établi dès lors que, antérieurement à la tempête "Xynthia", l'aléa de submersion à prendre en compte correspondait à un niveau marin de 3,90 mètres NGF, alors que la "digue Est" a été édifiée pour résister à une montée des eaux d'une hauteur de 4 mètres NGF conformément aux connaissances antérieures à cette tempête ;

- elle a été à l'initiative des travaux d'entretien nécessaires au renforcement de la "digue Est", lesquels ont débuté au début du mois de février de l'année 2010 ;

- les requérants n'indiquent pas sur quelle autorisation d'urbanisme ils fondent leur demande indemnitaire alors que seule une analyse de l'autorisation permettrait, le cas échéant, de démontrer l'existence d'une éventuelle irrégularité au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme présentant un lien direct de causalité avec le préjudice ; que ce lien de causalité n'est pas démontré ; que les permis de construire comportaient une prescription relative au risque de submersion ;

- les victimes avaient une connaissance du risque d'inondations ;

- les préjudices de Mme F...et de MM. M...et de leurs parents doivent être ramenés à de plus justes proportions ; le préjudice de Mme M...n'est pas justifié.

Par des mémoires, enregistrés les 8 juin et 30 août 2017, l'association syndicale de la Vallée du Lay, représentée par MeQ..., demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête, à défaut, de ramener les prétentions indemnitaires des requérants à de plus justes proportions ;

2°) à titre subsidiaire, de rejeter l'appel en garantie formé à son encontre ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, à être garantie par la société MMA IARD, l'Etat et la commune de La Faute-sur-Mer, des condamnations qui seraient prononcées à son encontre ;

4°) de mettre à la charge de la commune de La Faute-sur-Mer et de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a commis aucune faute ; que sa responsabilité n'a pas été retenue par le juge pénal ; qu'à la date du sinistre, elle n'était, ni propriétaire de la "digue Est", ni gestionnaire de celle-ci, ni en charge des travaux de confortement de l'ouvrage, menés en l'espèce par la commune ; qu'en tout état de cause, aucun défaut d'entretien normal de l'ouvrage ne saurait être relevé, la digue n'ayant pas rompu, mais ayant été submergée par les flots ;

- la tempête "Xynthia" présente les caractères d'un événement de force majeure ;
- les préjudices ne sont pas justifiés ; qu'à tout le moins, ils devront être ramenés à de plus justes proportions ;
- elle devra être garantie de toute condamnation prononcée à son encontre par son assureur qui ne saurait en l'espèce tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles en invoquant la connaissance du risque préalablement à la conclusion du contrat d'assurance.

Par un mémoire, enregistré le 23 août 2017, la SMACL Assurances, représentée par Me H..., demande au tribunal :

1°) de donner acte du désistement de la commune de La Faute-sur-Mer de son appel en garantie dirigé contre elle ;

2°) d'admettre son intervention.

Elle soutient que les préjudices de Mme F...et de MM. M...et de leurs parents doivent être ramenés à de plus justes proportions ; le préjudice de Mme M...n'est pas justifié.

Par un mémoire, enregistré le 28 août 2017, les requérants concluent aux mêmes fins que précédemment.

Ils reprennent les mêmes moyens et soutiennent en outre que, compte tenu du désistement de l'appel en garantie de la commune contre la SMACL Assurances, celle-ci doit être regardée comme intervenante et cette société n'a pas intérêt à intervenir.

Par un mémoire, enregistré le 31 août 2017, la société MMA IARD SA, représentée par MeO..., demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) à défaut, de rejeter l'appel en garantie de la commune de La Faute-sur-Mer contre l'association syndicale de la Vallée du Lay ;

3°) subsidiairement, de rejeter l'appel en garantie formé contre elle par l'association syndicale de la Vallée du Lay.

Elle soutient que :

- la responsabilité de son assurée ne peut être engagée dès lors qu'elle n'est ni propriétaire, ni gestionnaire de la "digue Est" et n'est pas davantage maître d'ouvrage des travaux réalisés sur cet ouvrage ;
- en tout état de cause, aucun défaut d'entretien normal ne peut lui être imputé ;
- le lien de causalité entre un défaut d'entretien normal et les préjudices invoqués n'est pas établi ;
- la tempête "Xynthia" est constitutive d'un événement de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité ;
- quand bien même un défaut d'entretien normal pourrait être retenu, les conséquences dommageables de la tempête, à tout le moins leur aggravation, sont imputables à des fautes commises par la commune de La Faute-sur-Mer qui n'a pas pris les mesures nécessaires

mentionnées dans le plan de prévention des risques d'inondations, qui n'a pas informé la population des risques, qui a méconnu ses obligations de police le jour de la tempête, qui a délivré illégalement des permis de construire et qui est responsable d'un défaut d'entretien normal ; que, de même, l'Etat a commis des fautes en raison de l'absence de contrôle poussé sur les permis de construire accordés par le maire, de l'absence d'adoption du plan de prévention des risques d'inondations dans des délais raisonnables et de l'absence de substitution au maire de La Faute-sur-Mer pour informer les habitants des risques d'inondations ;

- le préjudice d'angoisse de mort, à le supposer indemnisable, n'est pas justifié ; qu'à tout le moins, ce préjudice et le préjudice moral doivent être ramenés à de plus justes proportions ;

- subsidiairement, l'appel en garantie doit être rejeté ; que seul le précédent assureur peut être appelé en garantie ; qu'en outre, dès lors que l'association syndicale avait connaissance de l'existence du fait dommageable constitué par l'invocation de sa responsabilité à la date à laquelle elle a souscrit son assurance en responsabilité civile, elle ne peut demander à être garantie en réparation par l'effet des dispositions de l'article L. 124-5 du code des assurances et des stipulations de l'article 6.C des conditions générales du contrat ainsi que de celles de l'article 9.2 des conditions particulières ;

- si le tribunal entendait la condamner à garantir son assurée, les sommes seraient nécessairement limitées par le plafond de garantie fixé par le contrat d'assurance en matière de dommage corporel.

Un mémoire présenté par le préfet de la Vendée a été enregistré le 5 octobre 2017.

Vu les pièces du dossier.

II - Par une requête n° 1700446, enregistrée le 16 janvier 2017, et des mémoires, enregistrés les 7 et 13 juillet 2017, Mme J...M..., épouseF..., M. T...M..., M. G...M...et Mme U...B..., épouseM..., représentés par MeI..., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner solidairement l'Etat, la commune de La Faute-sur-Mer et l'association syndicale de la Vallée du Lay, responsables des dommages consécutifs à la survenance de la tempête "Xynthia" au cours de la nuit du 27 au 28 février 2010, à leur verser une indemnité d'un montant global de 950 000 euros en réparation des préjudices subis, augmentée des montants des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;

2°) d'annuler la décision portant rejet, par le préfet de la Vendée, de leur demande indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée à raison de carences fautives dans le cadre des travaux de rehaussement de la "digue Est" et dans le processus d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations ;
- la responsabilité pour faute de l'Etat est également engagée au titre de la délivrance de permis de construire illégaux au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- la responsabilité pour faute de l'Etat est enfin engagée au titre de la gestion de l'alerte météorologique le jour de la tempête "Xynthia" dès lors que le directeur adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer en Vendée a refusé, en raison d'un désaccord avec le préfet, d'exécuter l'ordre de contacter le maire de La Faute-sur-Mer afin que soit assurée une surveillance de la digue ;
- les préjudices dont la réparation est demandée sont justifiés ; ils s'évaluent aux mêmes montants que ceux exposés dans la requête n° 1504909.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2017, le préfet de la Vendée, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) à défaut, à ce que l'Etat soit garanti par la commune de la Faute-sur-Mer et l'association syndicale de la Vallée du Lay, des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Il soutient que :

- la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée ;
 - le préfet est intervenu auprès du maire de La Faute-sur-Mer pour lui rappeler ses différentes obligations en matière de police administrative et il s'est substitué à lui pour délivrer une information sur les risques naturels à la population et aux porteurs de projets de constructions ;
 - les services de l'Etat étaient seulement en charge de l'instruction des demandes de permis de construire et de la procédure de récolement dans le cadre d'une convention de mise à disposition et ils ne peuvent refuser d'exécuter un ordre ou une instruction du maire ;
 - aucune faute lourde n'a été commise dans l'exercice du contrôle de légalité ;
 - les difficultés rencontrées dans l'élaboration et l'adoption du plan de prévention des risques d'inondations ne sont pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
 - les services de l'Etat n'ont pas commis de faute dans la gestion de la tempête "Xynthia" ; qu'en particulier, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée n'a pas refusé d'exécuter un ordre du préfet ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité pour faute de la commune et celle de l'association syndicale autorisée sont engagées dès lors qu'elles n'ont pas respecté l'obligation d'entretien de la "digue Est" qui leur incombait ; que la responsabilité de la commune est également engagée à raison des fautes lourdes commises dans la gestion de l'information et des secours lors de la tempête, et de la faute commise dans la délivrance des permis de construire dès lors que les cotes de références à respecter pour prévenir le risque d'inondations étaient connues par les élus associés à l'élaboration du plan de prévention des risques ;
 - le lien de causalité n'est pas établi entre les préjudices et l'action de l'Etat ;
 - la tempête "Xynthia" constitue un cas de force majeure ;
 - les préjudices doivent être ramenés à de plus justes proportions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2017, la commune de La Faute-sur-mer, représentée par MeK..., demande au tribunal de rejeter l'appel en garantie formé contre elle par l'Etat.

Elle soutient qu'elle se réfère aux motifs exposés dans les mémoires qu'elle a présentés au titre de l'instance n° 1504909.

Par des mémoires, enregistrés les 8 juin et 30 août 2017, l'association syndicale de la Vallée du Lay, représentée par MeQ..., demande au tribunal :

1°) de rejeter toutes demandes dirigées contre elle, à défaut, de réduire à de plus justes proportions le montant des indemnités demandées par les requérants ;

2°) à titre subsidiaire, à être garantie par la société MMA IARD et par l'Etat, des condamnations qui seraient prononcées à son encontre ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que ceux exposés dans les mémoires présentés dans l'instance n° 1504909.

Un mémoire présenté par le préfet de la Vendée a été enregistré le 5 octobre 2017.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code des assurances ;
- le code civil ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales ;
- la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- l'ordonnance n° 2016-31 du 10 février 2016 ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Labouysse,
- les conclusions de MmeP...,
- et les observations de MeI..., Me W...et MeE..., représentant MmeM..., épouseF..., MM. M...et A...B..., épouseM..., celles de Me K...et MeX..., représentant la commune de La Faute-sur-Mer, celles de MmeS..., représentante du préfet de la Vendée, celles de MeH..., représentant la SMACL Assurances, et celles de MeQ..., représentant l'Association syndicale de la Vallée du Lay.

1. Considérant qu'au cours de la nuit du samedi 27 au dimanche 28 février 2010, une partie du territoire de la commune de La Faute-sur-Mer, située en Vendée, où se trouvaient de nombreuses habitations, a été inondée consécutivement à la survenance d'une tempête dénommée "Xynthia", à la suite de la submersion d'un ouvrage de protection, dénommé "digue Est", qui longeait plusieurs lotissements ; que, parmi ces habitations, se trouvaient celle de Mme L... M...et de M. C...M..., son époux, lesquels y sont décédés lors de cette nuit à l'âge, respectivement, de 81 ans et de 83 ans ; que, par courriers du 30 décembre 2014, Mme J...F..., fille des épouxM..., MM. T...et G...M..., leurs fils, ainsi que Mme U...M..., qui est l'épouse de M. T...M..., ont saisi le maire de La Faute-sur-Mer et le préfet de la Vendée de demandes tendant à être indemnisés des préjudices en relation avec ces décès ; que la demande dirigée contre l'Etat, reçue le 14 janvier 2015, a donné lieu à une décision implicite de rejet, à la suite du silence gardé par l'administration au-delà du 14 mars 2015 ; que la demande adressée au maire de La Faute-sur-Mer a été expressément rejetée le 19 janvier 2015 ; que, le 16 mars 2015, les intéressés ont saisi cette autorité d'un recours gracieux, auquel cette dernière a refusé de faire droit par une décision notifiée par courrier du 25 mars 2015 ; que, par une requête et des mémoires enregistrés sous le n° 1504909, Mmes F...et M...et MM. M...demandent au tribunal d'annuler les décisions des 19 janvier et 25 mars 2015 par lesquelles le maire de La Faute-sur-Mer a, respectivement, rejeté leur demande indemnitaire et leur recours gracieux et de condamner solidairement cette commune et l'Etat à leur verser une indemnité d'un montant global de 950 000 euros en réparation des préjudices en cause ou, à défaut, dans l'hypothèse où le tribunal procéderait à un partage de responsabilité, de condamner séparément l'Etat, la commune et l'association syndicale de la Vallée du Lay (ASVL), établissement chargé, en vertu de ses statuts, de l'entretien de la "digue Est", à verser cette indemnité proportionnellement à leur part de responsabilité ; que, par une requête et des mémoires enregistrés sous le n° 1700446, Mmes F...et M...et MM. M...demandent au tribunal d'annuler la décision implicite, née le 14 mars 2015, par laquelle le préfet de la Vendée a rejeté leur demande indemnitaire et de condamner solidairement l'Etat, la commune de La Faute-sur-Mer ainsi que l'ASVL au versement de la même indemnité ; que la décision par laquelle une personne publique rejette une demande tendant au versement d'une indemnité à raison de préjudices que l'auteur de cette demande estime avoir subis n'étant pas, par elle-même, susceptible de recours, les conclusions des requérants doivent être regardées comme tendant, dans les deux instances, à la seule condamnation de la commune de La Faute-sur-Mer, de l'Etat et de l'ASVL au versement de cette indemnité ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n° 1504909 et 1700446 tendent à la condamnation des mêmes personnes publiques au versement d'une indemnité en réparation de mêmes préjudices et présentent à juger des questions communes ; que, par suite, il y a lieu de joindre l'examen des conclusions de ces requêtes pour y statuer par un seul et même jugement ;

Sur le désistement partiel de la commune de La Faute-sur-Mer :

3. Considérant que la commune de La Faute-sur-Mer a, par un mémoire enregistré le 14 mars 2016, demandé au tribunal, dans l'hypothèse où il la condamnerait à verser une indemnité aux requérants, à être garantie par son assureur, la SMACL assurances, des condamnations prononcées à son encontre ; que, par un acte enregistré le 6 juin 2017, la commune s'est désistée de ces conclusions ; que ce désistement partiel d'instance est pur et simple ; que, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur l'intervention de la SMACL Assurances :

4. Considérant que la SMACL assurances a, à la suite du mémoire en désistement partiel de la commune de La Faute-sur-Mer, son assurée, présenté, en qualité d'intervenante au soutien des conclusions de la commune, un nouveau mémoire tendant au rejet de la requête n° 1504909 ;

5. Considérant qu'est recevable à former une intervention devant le juge du fond toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ;

6. Considérant que la SMACL assurances fait valoir qu'en sa qualité d'assureur de la commune de La Faute-sur-Mer, elle est susceptible, en cas de condamnation de cette dernière par le tribunal, d'être appelée à lui verser des indemnités d'assurance ; qu'elle justifie, en cette qualité, d'un intérêt suffisant à intervenir dans l'instance n° 1504909 ; que, par suite, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'intervention de la SMACL assurances est recevable ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

7. Considérant que la SMACL assurances soutient que la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur la requête n° 1504909 dès lors que cette action tend à la réparation de dommages causés par des fautes commises par M. C...V..., maire de La Faute-sur-Mer à la date du sinistre, et Mme U...D..., son adjointe en charge de l'urbanisme, qui présentent le caractère de fautes personnelles détachables du service et que, par suite, seule la juridiction judiciaire serait compétente pour connaître de cette action ;

8. Considérant que présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité ; qu'en revanche, ni la qualification retenue par le juge pénal ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder la faute commise par celui-ci comme étant détachable des fonctions, ou dépourvue de tout lien avec elle ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les fautes reprochées à M. V...et Mme D...n'ont pu être commises que dans le cadre de l'exercice, par ces derniers, des pouvoirs et prérogatives que leurs conférait leur mandat électif et, bien qu'elles résultent d'une appréciation erronée des intérêts de la commune, ces fautes n'ont pas été motivées par des préoccupations d'ordre essentiellement privé ; que, de même, étant suscitées par l'idée que le maire et son adjointe se faisaient de la nature du mandat qui leur avait été conféré, les fautes reprochées ne

procèdent pas davantage d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice d'un mandat électif ; qu'enfin, et en dépit de la gravité de leurs conséquences, il résulte de l'instruction que les fautes reprochées n'ont pas procédé d'une intention d'exposer sciemment au danger les habitants de la commune de La Faute-sur-Mer ; que, dans ces conditions, ces fautes ne peuvent être regardées comme étant détachables du service ; que, par suite, les conclusions indemnitaires de Mmes F...et M...et MM. M...dirigées contre la commune n'ont pas été portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que, dès lors, l'exception d'incompétence opposée par la SMACL Assurances doit être écartée ;

Sur la recevabilité :

En ce qui concerne la tardiveté des conclusions dirigées contre la commune de La Faute-sur-Mer :

10. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la date d'enregistrement de la requête n° 1504909 : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification (...) de la décision attaquée* » ; que selon l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ; que le premier alinéa de l'article R. 612-1 de ce code dispose : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.* » ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le courrier du maire de La Faute-sur-Mer notifiant la décision du 19 janvier 2015 portant rejet, par la commune, de la demande indemnitaire présentée par Mmes F...et M...ainsi que par MM. M...comportait la mention des voies et délais de recours contentieux ; qu'il résulte également de l'instruction que, le 16 mars 2015, soit dans le délai de recours contentieux de deux mois, les requérants ont saisi une nouvelle fois le maire d'une demande qui, dès lors qu'elle tendait notamment au retrait de la décision du 19 janvier 2015, doit être regardée, contrairement à ce qui est soutenu en défense, comme un recours gracieux de nature à proroger le délai de recours contentieux ; qu'il résulte encore de l'instruction que ce délai a recommencé à courir le 1^{er} avril 2015, date de réception par le conseil des requérants, qui avait lui-même adressé la demande indemnitaire et le recours gracieux, de la décision du 25 mars 2015 par laquelle le maire de La Faute-sur-Mer a rejeté ce recours ; qu'ainsi, le délai de recours contentieux de deux mois a couru jusqu'au 2 juin 2015, dernier jour de ce délai ; que, le 26 mai 2015, soit avant l'expiration de ce délai, Mmes F...et M...et MM.M..., d'autres personnes agissant en qualité de victimes de la tempête "Xynthia" ou leurs proches, ainsi que l'association de défense des victimes des inondations de La Faute-sur-Mer et ses environs, ont, par une seule et même requête, enregistrée sous le n° 1504374, saisi le tribunal d'un recours tendant à la condamnation de la commune de La Faute-sur-Mer au versement à chacun d'entre eux d'une indemnité en réparation des préjudices subis consécutivement à cette tempête ; que l'examen de ces conclusions indemnitaires nécessitant l'appréciation de circonstances de droit ou de fait particulières à chacun des auteurs de la requête n° 1504374, celle-ci ne pouvait être présentée collectivement ; que toutefois, cette irrecevabilité, qui n'affectait que la présentation formelle de la requête, était susceptible, même après l'expiration du délai de recours contentieux, d'être régularisée ; qu'ainsi, par courrier du 1^{er} juin 2015, le tribunal a invité Mmes F...et M...ainsi que MM.M..., qui n'étaient pas les premières personnes nommées dans la requête, à régulariser leurs conclusions en présentant une requête

distincte des autres requérants et leur a accordé à cette fin un délai de quinze jours ; que la requête propre à Mmes F...et M...ainsi qu'à MM. M...a été enregistrée le 11 juin 2015, avant l'expiration du délai de régularisation imparti par le tribunal ; que dès lors et nonobstant sa régularisation ultérieure, la requête de Mmes F...et M...et MM. M...doit être regardée comme ayant été introduite le 26 mai 2015 avant l'expiration du délai de recours ; que, par suite la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de la tardiveté de la requête n° 1504909 doit être écartée ;

En ce qui concerne la tardiveté des conclusions dirigées contre l'Etat ;

12. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 1, les requérants ont saisi le préfet de la Vendée, par courrier du 30 décembre 2014 reçu le 14 janvier 2015, d'une demande indemnitaire qui a été implicitement rejetée, compte tenu du silence gardé par cette autorité pendant plus de deux mois à la suite de cette réception ; que le préfet de la Vendée soutient que les conclusions indemnitaires dirigées contre l'Etat dans l'instance n° 1504909 sont tardives ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « (...) le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. (...) » ; que selon l'article R. 421-3 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 : « Toutefois, l'intéressé n'est forcloso qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° En matière de plein contentieux ; 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ; 3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative. » ; que l'article 10 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative dispose : « (...) 3° Le deuxième alinéa de l'article R. 421-3 est supprimé ; 4° Au même article, les 2° et 3° deviennent respectivement 1° et 2°. » ; que l'article 35 de ce même décret énonce : « I - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. II - Les dispositions des articles 9 et 10 (...) sont applicables aux requêtes enregistrées à compter de cette date » ;

14. Considérant que les conclusions indemnitaires des requérants contre l'Etat ont été enregistrées le 2 février 2017 dans un mémoire présenté dans le cadre de l'instance introduite par la requête n° 1504909, enregistrée antérieurement au 1^{er} janvier 2017 ; que, par suite, conformément aux dispositions précitées de l'article 10 du décret du 2 novembre 2016, la rédaction de l'article R. 421-3 issue de ce décret ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ; qu'aux termes de l'article R. 421-3 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ce décret, le délai de deux mois mentionné à l'article R. 421-2 de ce code n'était pas opposable aux conclusions indemnitaires dirigées contre l'Etat ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de ces conclusions, opposée en défense par le préfet de la Vendée dans l'instance n° 1504909, doit être écartée ;

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne les fautes invoquées :

15. Considérant que Mmes F...et M...ainsi que MM. M...demandent que la commune de La Faute-sur-Mer soit déclarée responsable des dommages consécutifs aux inondations survenues dans la nuit du 27 au 28 février 2010 dès lors, en premier lieu, que les défunts n'ont pas été informés de l'existence et de la nature des risques d'inondations, des mesures de prévention de ces risques ainsi que des dispositifs communaux de gestion des risques et d'organisation des secours et que la commune a ainsi méconnu les obligations découlant des articles L. 125-2, R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L. 563-3 du même code, en deuxième lieu, que le diagnostic de vulnérabilité des habitations situées à l'arrière de la "digue Est" et le plan de secours communal n'ont pas été adoptés, en violation notamment des dispositions du 5^o de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire, en troisième lieu, que le permis de construire l'habitation des défunts a été illégalement délivré au nom de la commune sur un terrain exposé à un risque d'inondations dont le maire et son adjointe ne pouvaient ignorer l'existence, en quatrième lieu, que, maître d'ouvrage de la "digue Est", la commune a méconnu son obligation d'entretien de cet ouvrage en n'ayant pas exécuté les travaux nécessaires au renforcement de sa fonction de protection, et en dernier lieu, qu'ont été méconnues les obligations d'information de la population le jour de la tempête et de surveillance de la "digue Est" durant la nuit de la tempête, en violation des dispositions du 5^o de l'article L. 2212-2 et de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

16. Considérant que les requérants demandent que l'Etat et l'ASVL soient également déclarés responsables des dommages consécutifs aux inondations survenues dans la nuit du 27 au 28 février 2010 au motif qu'ils ont méconnu chacun leurs obligations en lien avec la nécessité de la réalisation des travaux sur la "digue Est" mentionnés au point précédent ; qu'enfin, s'agissant de l'Etat, ils soutiennent qu'il doit être aussi déclaré responsable, en premier lieu, au titre du retard pris dans le processus d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de La Faute-sur-Mer, prescrit par arrêté du 29 novembre 2001 pris par le préfet de la Vendée, appliqué de manière anticipée en vertu d'un arrêté de cette même autorité du 8 juin 2007 et approuvé par celle-ci le 18 juillet 2012, en deuxième lieu, au titre de la délivrance illégale du permis de construire, dont l'instruction a été assurée par les services de la préfecture de la Vendée, en dernier lieu, en raison du fait qu'au cours de la soirée du 27 février 2010, le directeur-adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée a refusé d'exécuter l'ordre du préfet de prendre contact avec le maire de La Faute-sur-Mer afin que soit assurée la surveillance de la "digue Est" ;

S'agissant de la méconnaissance de l'obligation d'information de la population en lien avec l'existence de risques d'inondations et de la gestion de l'alerte liée à la survenance de la tempête "Xynthia" ;

17. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique (...) aux risques naturels prévisibles. / Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit (...) un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque (...). Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle*

est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. (...). » ; que selon le I de l'article R. 125-11 du même code : « L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. / Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. (...). » ; que le II du même article énonce : « Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. / Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. (...) / Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. » ; que le III de cet article R. 125-10 dispose : « Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. / (...) / Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. / Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie. »

18. Considérant que les constatations de faits auxquelles a procédé le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif de son arrêt ayant acquis force de chose jugée s'imposent au juge administratif ; qu'il résulte de l'instruction que, par son arrêt du 4 avril 2016 qui a acquis force de chose jugée en ce qu'il a statué sur l'action publique exercée à l'encontre de M.V..., la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers a condamné celui-ci à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis aux motifs, en premier lieu, qu'il n'a pas informé l'ensemble de la population de sa commune, sur le territoire duquel avait été prescrit, depuis le 29 novembre 2001, l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations, des caractéristiques des risques d'inondations connus dans la commune, alors qu'il en avait connaissance, des mesures de prévention de ces risques et de sauvegarde, des modalités de l'alerte, de l'organisation des secours et des mesures de gestion du risque, ni par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, ni au travers du document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-1 du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 125-2 de ce code, alors que les services de la préfecture de la Vendée avaient mis à disposition de la population, à compter de la fin de l'année 2005, notamment par une mise en ligne sur son site internet, le dossier départemental des risques majeurs, dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 26 août 2005 ; que la méconnaissance de ces obligations d'information constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ;

19. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 563-3 du code de l'environnement : « *Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.* » ;

20. Considérant qu'il résulte des constatations de faits auxquelles a procédé la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt précité du 4 avril 2016 et qui sont également revêtues de l'autorité de la chose jugée, qu'aucune démarche de la commune n'avait été entreprise pour procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal, pour établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines, et pour matérialiser ces repères ; que toutefois, il résulte de l'instruction, ainsi que cela est d'ailleurs relevé dans ce même arrêt du 4 avril 2016, que la "digue Est" n'ayant pas connu, antérieurement à la tempête "Xynthia" de phénomènes de submersion, la seule réalisation d'opérations d'inventaire, d'établissement et de matérialisation des repères de crues, rendue obligatoire par les dispositions précitées de l'article L. 563-3 du code de l'environnement, n'aurait pas fourni à la population un élément d'information de nature à porter à sa connaissance l'existence d'un risque significatif de submersion de cet ouvrage de protection ; que, par suite, si la commune de La Faute-sur-Mer a commis une faute en ne respectant pas les obligations découlant de ces dispositions, cette faute ne peut être regardée comme présentant un lien de causalité direct avec les dommages découlant de la survenance des inondations consécutives à la tempête "Xynthia" ;

21. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, (...) les inondations (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...)* » ; que selon l'article L. 2212-4 du même code : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. / Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.* » ; que selon l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile alors en vigueur : « *Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. (...). Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune (...). La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. / Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.* » ;

22. Considérant qu'il résulte des constatations de faits auxquelles a procédé la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt du 4 avril 2016 et qui sont également revêtues de l'autorité de la chose jugée, que le maire de La Faute-sur-Mer s'était assuré, au plus tard dans l'après-midi du samedi 27 février 2010, que l'association syndicale autorisée "des marais de La Faute-sur-Mer dite des Chauveau", alors propriétaire de la "digue Est", et dont le président était M. R...D...,

avait connaissance de l'alerte météorologique ; que, par suite, si les requérants soutiennent que le maire de La Faute-sur-Mer n'a pas informé le propriétaire de la "digue Est" de cette alerte, la faute ainsi invoquée ne peut être regardée comme établie ; qu'en revanche, il résulte des constatations de faits auxquelles a procédé la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt du 4 avril 2016 ayant acquis force de chose jugée et qui ont commandé la condamnation prononcée à l'encontre de M. V..., d'abord, qu'aucun plan de secours ou de sauvegarde communal n'a été élaboré par la commune de La Faute-sur-Mer, ensuite, que le maire, alors qu'il s'y était engagé, n'a pas adopté le diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la "digue Est", parmi lesquelles figurait celle des défunts, ce diagnostic constituant un préalable à l'engagement de travaux afin de réduire leur exposition aux risques d'inondations, et, enfin, que, le 27 février 2010, il n'a pas davantage informé la population des risques réels et sérieux d'inondations et de l'alerte météorologique dont il avait été lui-même informé, ni n'a mis en place de dispositif particulier de surveillance de la "digue Est", malgré sa connaissance de ces risques et de la vulnérabilité de l'ouvrage de protection ; que l'absence d'adoption d'un plan de secours ou de sauvegarde communal et du diagnostic de vulnérabilité ainsi que l'absence de diffusion auprès de la population de La Faute-sur-Mer, et notamment des occupants des habitations situées à proximité de la "digue Est", du risque d'inondations lié à la survenance de la tempête, constituent des fautes de nature à engager également la responsabilité de cette commune ;

23. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de la soirée du 27 février 2010, lors de la réunion de la "cellule de vigilance" qui s'est tenue à la préfecture de la Vendée, le préfet a demandé à M.Y..., alors directeur-adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer, de prendre contact avec les maires de Noirmoutier-en-l'Île, L'Aiguillon-sur-Mer et La Faute-sur-Mer afin d'organiser une surveillance des digues et que l'intéressé ne s'est mis en relation qu'avec les maires des communes de Noirmoutier-en-l'Île et L'Aiguillon-sur-Mer ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il résulte de l'instruction que l'inexécution de cette "consigne" procède, non d'un refus par l'intéressé d'exécuter un ordre du préfet de la Vendée, mais d'une incompréhension relative à l'identité des communes dont le maire devait être contacté par le directeur-adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer ; que, par suite, la faute invoquée, tirée d'un refus d'exécution d'un ordre de l'autorité préfectorale, manque en fait ; que la responsabilité de l'Etat ne saurait dès lors être engagée à ce titre ;

S'agissant de la méconnaissance des règles de délivrance des permis de construire ;

24. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ; que, pour l'application de ces dispositions, l'autorité administrative compétente pour délivrer un permis de construire doit en particulier apprécier, au regard des données disponibles, l'existence d'un risque de submersion marine en prenant en compte notamment le niveau marin de référence, la situation du terrain au regard des ouvrages de défense contre la mer, ainsi que les précédents connus de rupture de digues ou de submersion ; qu'il incombe ainsi au maire, agissant, en l'espèce, au nom de la commune, de vérifier, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation d'espèce qui lui est soumise, si le projet de construction ne doit pas être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

25. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le permis de construire l'habitation de feus les époux M...a été délivré en 1975 ; qu'il résulte également de l'instruction que si le territoire de la commune de La Faute-sur-Mer a connu plusieurs épisodes de submersion marine, notamment, en mars 1928, en novembre 1940, en février 1941, ainsi qu'en octobre et novembre 1960, ces données ne sont pas suffisantes pour établir que la délivrance du permis de construire en cause serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme alors que le caractère insuffisant de la protection contre les eaux assurée par la "digue Est" n'a été révélé qu'en juillet 2006, date de réalisation d'un diagnostic en application des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 pris par le préfet de la Vendée classant cette digue au nombre des ouvrages intéressant la sécurité civile, notamment dans les secteurs où se trouvaient des habitations occupées lors de la tempête ; que, dès lors, ni la responsabilité de la commune de La Faute-sur-Mer, ni, en tout état de cause, celle des services de l'Etat au titre des obligations découlant de l'instruction des demandes de permis de construire, ne peut être engagée à raison de la délivrance de ce permis ;

S'agissant des fautes commises au titre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations ;

26. Considérant qu'en vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, en particulier pour les inondations, qui ont notamment pour objet de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de leur nature et de leur intensité, d'y interdire les constructions ou la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ou de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

27. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondations qui devait couvrir notamment le territoire de la commune de La Faute-sur-Mer, a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 ; qu'en dépit de l'application anticipée d'une partie des mesures envisagées dans le cadre de ce plan, décidée par arrêté préfectoral du 8 juin 2007, et de l'engagement de nouvelles consultations avec les maires des deux communes concernées sur un projet de plan de prévention des risques d'inondations renforcé à compter du 24 août 2009, il est constant qu'aucun plan de prévention n'avait été approuvé à la date du sinistre ; qu'il résulte de l'instruction que si cette absence d'approbation procède, pour l'essentiel, du refus de la commune de La Faute-sur-Mer d'accepter l'entrée en vigueur d'un tel plan, lequel limitait, selon elle à l'excès, les possibilités de constructions à usage d'habitation sur le territoire communal, les services de l'Etat n'ont pas exercé les diligences nécessaires pour son approbation définitive, eu égard à l'importance que représentait la mise en œuvre de ce plan, notamment pour l'information qu'il était susceptible d'apporter à la population s'agissant des risques d'inondations, même si ceux-ci avaient été minorés ; que le retard particulièrement important pris dans cette approbation ainsi que le recours à des données de référence erronées ayant contribué à minorer l'exposition au risque de submersion des terrains proches de la "digue Est", y compris en ce qui concerne les mesures de ce plan appliquées de manière anticipée, constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

S'agissant des fautes commises au titre des travaux à réaliser sur la "digue Est" ;

28. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le territoire inondé au cours de la tempête "Xynthia" était situé à une altitude inférieure au niveau de la mer et n'était protégé de l'océan que par la "digue Est" ; que cet ouvrage a été submergé par les flots lors de cette tempête et était ainsi, en plusieurs points, d'une hauteur insuffisante pour les contenir ; que les requérants

soutiennent que la responsabilité de la commune de La Faute-sur-Mer, de l'Etat et de l'ASVL est engagée à raison de l'inexécution des travaux de surélévation de cet ouvrage ;

29. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le territoire de la commune de La Faute-sur-Mer, situé sur une presqu'île de 500 mètres à 2 kilomètres de large, est bordé sur son versant ouest par l'océan et par un cordon de dunes, et, à l'est, par l'estuaire du Lay, qui sépare cette commune de celle de L'Aiguillon-sur-Mer ; qu'il résulte également de l'instruction que la "digue Est", d'une longueur totale de 5,7 kilomètres, affectée à la protection de la partie est de ce territoire face aux risques, d'une part, de crue du Lay, d'autre part, de remontée des eaux dans l'estuaire en provenance de l'océan en cas de marée importante, est divisée en dix secteurs, identifiés chacun par les lettres A à J ; qu'il résulte enfin de l'instruction que, ainsi que cela a été indiqué au point 25 du présent jugement, le caractère insuffisant de la protection contre les eaux assurée par la "digue Est" était connu dès l'intervention du diagnostic réalisé sur cet ouvrage au mois de juillet 2006, et que, dans un rapport rendu au mois de septembre 2008 par la société Egis Eau, a été soulignée la nécessité de procéder à bref délai à des travaux de relèvement de la hauteur de la "digue Est", notamment dans ses secteurs D et E, alors comprise entre 4 et 4,20 mètres NGF et derrière lesquels se trouvaient les habitations inondées au cours de la tempête "Xynthia" ;

30. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport rendu le 15 mai 2012 par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire concernant "la gestion par des collectivités territoriales et établissements publics locaux de Vendée des risques naturels dans le cas de la tempête Xynthia", qu'à la date du sinistre, l'association syndicale autorisée "des Marais de la Faute dite des Chauveaux" était propriétaire de la "digue Est", et que si la dissolution de cette association avait été approuvée par une délibération de son assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2009, celle-ci n'était pas encore effective à la date du sinistre ; qu'il résulte également de l'instruction que, dans le cadre d'un protocole d'accord conclu entre cette association syndicale autorisée, la commune de La Faute-sur-Mer et l'ASVL, dont les termes ont été approuvés par délibérations du comité syndical de l'ASVL et du conseil municipal de La Faute-sur-Mer prises respectivement le 31 mai 2007 et le 26 septembre 2007, la propriété de la "digue Est" devait, par suite de la dissolution à intervenir, être transférée à cette commune, l'ASVL devant alors prendre en charge des travaux d'entretien et de confortement de cet ouvrage ; qu'il résulte encore de l'instruction qu'en égard à la nécessité, mise en lumière notamment par le rapport de la société Egis Eau mentionné au point 29 du présent jugement, de procéder très rapidement aux travaux de relèvement de la hauteur de cette digue, la commune de La Faute-sur-Mer a décidé de faire réaliser ces travaux et a déposé à cette fin, le 14 septembre 2008, une demande d'autorisation de travaux sur les secteurs E à H de la "digue Est" ; que si elle a obtenu, par arrêté du préfet de la Vendée pris le 4 août 2009, l'autorisation d'exécuter les travaux d'exhaussement de la digue en ces secteurs, elle avait, à la date du sinistre seulement débuté l'exécution de ces travaux ; qu'il résulte de ces circonstances qu'en dépit de l'absence, à cette même date, de transfert effectif de la propriété à la commune de La Faute-sur-Mer de la "digue Est", cette dernière doit être regardée comme ayant agi comme maître de cet ouvrage pour la réalisation de ces travaux qui n'étaient pas achevés au jour du sinistre ;

31. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, la commune, qui bénéficiait de subventions couvrant, à hauteur de 80 %, le montant des travaux destinés à renforcer la fonction de protection de la "digue Est", n'a pas fait preuve de diligence dans l'exécution de ces travaux dont l'urgence était pourtant connue d'elle, au plus tard, depuis la communication du rapport établi par la société Egis Eau qui concluait, eu égard aux risques existants de submersion liés à l'action conjointe des marées et du vent et à l'élévation tendancielle du niveau de la mer, à l'insuffisance de la hauteur de la digue ; que, d'autre part, la

commune a choisi de faire réaliser des travaux de rehaussement sur le secteur E de la digue, mais non sur le secteur D qui présentait pourtant le même degré de risque de submersion et qui a été effectivement submergé lors de la tempête "Xynthia" ; que, dans ces conditions, la commune de La Faute-sur-Mer ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de l'ouvrage public que constitue la "digue Est", dont les habitants des constructions situées à proximité avaient la qualité d'usagers dès lors qu'ils bénéficiaient directement de l'existence et de l'entretien de cet ouvrage ; qu'elle a ainsi commis une faute de nature à engager également sa responsabilité ;

32. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 21 des statuts de l'association syndicale autorisée "des Marais de la Faute dite des Chauveaux", dans sa rédaction résultant de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 : *« l'entretien, le terrassement, le renforcement, et l'exhaussement des digues de la rive droite du Lay maritime situé sur le territoire de La Faute assimilés à des ouvrages de défense contre la mer sont assurés par l'ASA dite "vallée du Lay" »* ; qu'ainsi qu'il a été exposé au point 30 du présent jugement, il résulte de l'instruction que les travaux de relèvement de la hauteur des ouvrages de lutte contre la mer situés dans l'estuaire du Lay, et en particulier de la "digue Est", étaient au nombre des missions de l'ASVL ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions, ni de celles de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 classant cette digue au nombre des ouvrages intéressant la sécurité civile, que sa participation à de tels travaux aurait été subordonnée à une demande de son propriétaire ou de la commune de La Faute-sur-Mer, agissant comme maître de cet ouvrage ; que, s'il est constant, ainsi qu'il a été dit, que la commune a pris en charge elle-même la réalisation de ces travaux, cette circonstance n'exonérerait pas l'ASVL d'exécuter ses obligations statutaires en apportant son appui, soit technique, soit matériel, soit financier, au renforcement de l'ouvrage, eu égard notamment au manque de diligence dont a fait preuve la commune et au caractère insuffisant de ces travaux, limités au secteur E de la "digue Est" ; que, par suite, l'ASVL doit être regardée comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

33. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 30 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : *« L'autorité administrative peut, après mise en demeure de l'association syndicale autorisée restée sans effet dans un délai qu'elle détermine : / 1° Faire procéder d'office, aux frais de l'association, à l'accomplissement des opérations correspondant à son objet, dans le cas où la carence de l'association nuirait gravement à l'intérêt public ; / 2° Constater que l'importance des ouvrages ou des travaux à réaliser excède les capacités de l'association. / Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider, dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, de se substituer, en tout ou partie, à l'association dans ses droits et obligations »* ; qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 : *« Dans le cas où une association syndicale autorisée interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par elle, le préfet fait procéder, par le service compétent, à une vérification de l'état des lieux. / S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou le défaut d'entretien peut nuire gravement à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour pallier ces conséquences et le met en demeure de les exécuter. / Le préfet assigne au syndicat, dans cette mise en demeure, un délai suffisant pour procéder à l'exécution des travaux. Faute pour le syndicat de se conformer à cette injonction, le préfet ordonne l'exécution d'office aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le président du syndicat. (...) »* ; qu'enfin, aux termes de l'article 50 du même décret : *« Dans le cas où le préfet constate, après mise en demeure de l'association, que l'importance des ouvrages ou des travaux à réaliser dans l'intérêt public excède les capacités de l'association sans que cela remette en cause de manière définitive sa capacité à réaliser son objet, il peut décider, par*

arrêté, de substituer en tout ou partie à l'association l'Etat ou, sur leur demande, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Cette substitution ne peut intervenir que pour une durée déterminée (...) » ;

34. Considérant que, hors le cas où il s'est substitué à une association syndicale autorisée défaillante, la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables du fonctionnement défectueux des ouvrages publics dont cette association est propriétaire ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde dans l'exercice des pouvoirs de tutelle que les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et des articles 49 et 50 du décret du 3 mai 2006 lui confèrent sur cette association, qui a le caractère d'un établissement public ;

35. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Vendée ayant, par arrêté du 7 juillet 2005, classé la "digue Est" comme ouvrage intéressant la défense contre la mer, l'Etat ne pouvait ignorer l'importance de cet ouvrage pour la protection du territoire de la commune de La Faute-sur-Mer contre les risques d'inondations et, par suite, l'obligation d'entretien normal de celui-ci ; qu'il résulte également de l'instruction que l'Etat ne pouvait davantage ignorer la nécessité d'un rehaussement de cette digue, révélée au travers du diagnostic réalisé en 2006 et confirmée par celui établi en 2008 dont les services de l'Etat avaient été destinataires ; que, dans ces circonstances, il appartenait au représentant de l'Etat d'exercer son pouvoir de tutelle sur l'ASVL, notamment en ce qui concerne l'entretien et le confortement de la digue ;

36. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que le préfet de la Vendée ne pouvait ignorer ou sous-estimer les difficultés inhérentes aux conditions, évoquées au point 30 du présent jugement, dans lesquelles la commune de La Faute-sur-Mer s'était substituée à l'association syndicale autorisée "des Marais de la Faute dite des Chauveaux", en qualité de maître d'ouvrage des travaux de confortement de la "digue Est", alors que, par ailleurs, les travaux de relèvement de la hauteur de cette digue étaient, ainsi que cela a été dit au point 32 de ce jugement, au nombre des missions de l'ASVL ; qu'il résulte encore de l'instruction que l'Etat n'a pas veillé à ce que soit assurée une coordination des actions éventuelles de la commune de La Faute-sur-Mer et de l'ASVL en ce qui concerne ces travaux ; qu'il résulte enfin de l'instruction que le préfet de la Vendée a autorisé, par son arrêté du 4 août 2009, la réalisation des travaux d'exhaussement de la "digue Est" tels qu'ils étaient envisagés par la commune, sans relever que le confortement du secteur D, dont le risque de submersion était connu des services de l'Etat, n'était pas concerné par ces travaux et qu'ils n'ont mis en œuvre aucune mesure de nature à en permettre l'exécution sur ce secteur ; que, dans ces circonstances, en ne faisant pas usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées de l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et des articles 49 et 50 du décret du 3 mai 2006, l'Etat a commis une faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle ; que, par suite, sa responsabilité doit être engagée à ce titre ;

En ce qui concerne le lien de causalité :

37. Considérant que, prises dans leur ensemble, les fautes relevées aux points 18, 22, 27, 31, 32 et 36 du présent jugement, commises par l'Etat, la commune de La Faute-sur-Mer et l'ASVL, ont été à l'origine directe de l'accident dont ont été victimes les parents ou beaux-parents des requérants ; que, dès lors, le lien de causalité entre ces fautes et les dommages causés doit être regardé comme établi ; que, par suite, les requérants sont fondés à rechercher la responsabilité *in solidum* de l'Etat, de la commune de La Faute-sur-Mer et de l'ASVL ;

En ce qui concerne les causes exonératoires :

S'agissant de la force majeure ;

38. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'inondation du territoire de la commune de La Faute-sur-Mer, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, a résulté de l'action combinée de vents violents avec de puissantes rafales ayant atteint, sur le littoral, une vitesse de 160 kilomètres par heure, d'une pleine mer de vives eaux d'équinoxe avec un coefficient de 102 et d'un phénomène important de surcote, d'environ un mètre, correspondant à la différence entre le niveau de la marée prévue aux abords du littoral et le niveau réel de la marée observé ; qu'il résulte également de l'instruction, d'abord, que, ainsi que l'a relevé la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt du 4 avril 2016 s'appuyant sur les conclusions "d'experts missionnés avant la tempête", la probabilité d'être exposée à une telle conjonction d'événements naturels s'élève à environ 4 % pour une personne ayant une durée de vie de 78 ans, ensuite, que, comme cela a été relevé au point 25 du présent jugement, le territoire de La Faute-sur-Mer a connu plusieurs épisodes de submersion marine, notamment, en mars 1928, en novembre 1940, en février 1941, en octobre et novembre 1960, ainsi qu'au cours de l'année 1989, enfin, que dès l'intervention du diagnostic réalisé sur cet ouvrage au mois de juillet 2006, le caractère insuffisant de la protection contre la mer assurée par la "digue Est" et, par suite, la nécessité de mieux garantir, par la réalisation de travaux d'accroissement de la hauteur de cet ouvrage, les zones urbanisées contre le risque de submersion marine, étaient connus des autorités publiques ; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, et ainsi que l'a d'ailleurs relevé la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt du 4 avril 2016, l'inondation d'une partie du territoire de La Faute-sur-Mer pendant la nuit du 27 au 28 février 2010 ne peut être regardée comme procédant d'un événement naturel présentant les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité lui conférant la nature d'un événement de force majeure ;

S'agissant de l'existence d'une faute des victimes ;

39. Considérant que si feus les époux M...ne pouvaient ignorer la proximité de leur construction vis-à-vis du littoral, ils ont pu légitimement estimer qu'ils étaient suffisamment protégés contre un risque d'inondations par la présence de la "digue Est" ; que, par ailleurs, la carence de la commune de La Faute-sur-Mer à assurer la diffusion des informations relatives à l'existence et à l'étendue du risque d'inondations auprès de ses habitants, ainsi que l'imprécision et le caractère partiellement erroné des éléments relatifs à l'évaluation de ces risques, notamment dans le projet de plan de prévention des risques d'inondations concernant le territoire de cette commune, ne permettent pas de retenir que les défunts avaient une connaissance de leur exposition à un risque grave d'inondations ; qu'en faisant édifier, en 1975, une construction à usage d'habitation dans une zone soumise à un risque d'inondations, dont l'aléa était connu d'eux de manière imparfaite et alors qu'ils ignoraient l'insuffisance de la hauteur de la "digue Est" et, par suite, son risque de défaillance dans sa fonction de protection, les victimes du sinistre à l'origine de l'action de Mmes F...et M...et de MM. M...ne peuvent être regardées comme ayant contribué à la survenance des dommages ; que, par suite, l'Etat, la commune de La Faute-sur-Mer et son assureur ne sont pas fondés à soutenir que les parents ou beaux-parents des requérants auraient commis une faute exonératoire, même partiellement, de leur responsabilité ;

S'agissant de l'existence des fautes exonératoires personnelles du maire et de l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme de la commune de La Faute-sur-Mer ;

40. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les faits commis par M. V...et MmeD..., en leur qualité respective de maire de La Faute-sur-Mer et d'adjointe au maire en

charge de l'urbanisme, constituent des fautes personnelles, mais que, ainsi que cela résulte de ce qui a été dit au point 9 du présent jugement, ces fautes ne peuvent être regardées comme étant détachables du service ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la commune de La Faute-sur-Mer, les agissements personnels du maire et de son adjointe ne sauraient faire obstacle à l'engagement de la responsabilité de la commune devant la juridiction administrative, sans préjudice de l'action récursoire que celle-ci pourrait, le cas échéant, exercer à l'encontre de M. V... et de MmeD... ;

Sur les préjudices :

41. Considérant que Mme F...et MM.M..., agissant au nom de la succession de leurs parents décédés, demandent la réparation d'un préjudice d'angoisse de mort subi par ces derniers ; qu'agissant en leur nom personnel, MmeF..., MM. M...et A...M...demandent la réparation du préjudice moral causé à chacun d'eux par ces décès ;

En ce qui concerne le préjudice d'angoisse de mort :

42. Considérant que le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause ; que si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers ; que le droit à réparation du préjudice résultant pour elle des souffrances morales qu'elle a éprouvées en prenant conscience de sa mort imminente et inéluctable constitue un droit entré dans son patrimoine avant son décès qui peut être transmis à ses héritiers ;

43. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L...M...et M. C...M..., dont la mort a été provoquée par un syndrome asphyxique compatible avec une noyade, sont décédés à l'intérieur de leur habitation de plain-pied où l'eau est progressivement montée jusqu'à une hauteur de 2,30 mètres et dont ils n'ont pu sortir afin d'échapper à cette montée des eaux ; que, dans ces circonstances, ils n'ont pu que prendre conscience, avant leur décès, d'une mort imminente et inéluctable à l'origine de souffrances morales dont il sera fait une juste appréciation en fixant à 20 000 euros chacun le montant de l'indemnité due à leurs héritiers ;

En ce qui concerne le préjudice moral lié aux décès de Mme L...et M. C...M... :

44. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme F...et MM. M...ont chacun subi un préjudice moral né du décès de leurs parents ; que si M. G...M...fait valoir qu'il a été victime d'un infarctus, il ne résulte pas de l'instruction que cet accident, qui est survenu en septembre 2011, serait directement lié au décès de ses parents en février 2010, soit dix-huit mois plus tôt, le certificat médical du 25 juillet 2014 produit se bornant à relever qu' "il n'est pas exclu que ces événements médicaux aient été aggravés par le choc émotionnel subi en février 2010" ; que, de même, il ne résulte pas de l'instruction qu'il existerait un lien direct entre ces décès et celui, survenu en décembre 2012, de M. N...M..., troisième fils des défunts ; qu'il résulte également de l'instruction que Mme M...entretenait des liens étroits avec ses beaux-parents ; que, par suite, celle-ci a également subi un préjudice moral consécutivement à leurs décès ; qu'il sera fait une juste appréciation des préjudices moraux subis en l'espèce en évaluant à 10 000 euros chacun celui causé à la fille et au fils de Mme L...et M. C...M...et à 3 000 euros celui causé à MmeM... ;

45. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner *in solidum* l'Etat, la commune de La Faute-sur-Mer et l'ASVL à verser la somme globale de 40 000 euros à la succession de Mme L...et M. C...M..., la somme de 10 000 euros chacun à Mme F...et MM. M...et la somme de 3 000 euros à MmeM... ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

46. Considérant, d'une part, que lorsqu'ils ont été demandés, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153, devenu l'article 1231-6, du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ; que, par suite, les intérêts au taux légal afférents aux indemnités accordées en l'espèce, sont dus à compter du 30 décembre 2014, date de réception de la demande de paiement du principal au débiteur au sens de cet article ;

47. Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 1154, devenu l'article 1343-2, du code civil, il y a lieu de faire droit à la demande de capitalisation des intérêts présentée par les requérants le 26 mai 2015, à compter du 30 décembre 2015, date à laquelle les intérêts étaient dus pour au moins une année entière, et à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice des requérants :

48. Considérant que l'Etat et la commune de La Faute-sur-Mer, dont Mmes F...et M...ainsi que MM. M...demandent la condamnation sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, étant des parties perdantes à la présente instance, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacun le versement aux requérants d'une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur les appels en garantie :

49. Considérant, en premier lieu, que l'Etat demande à être garanti de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre par la commune de La Faute-sur-Mer ainsi que par l'ASVL ; que la commune de La Faute-sur-Mer demande, pour sa part, à être garantie par l'Etat et l'ASVL des condamnations la concernant ; qu'enfin, l'ASVL demande à être garantie de ses propres condamnations par l'Etat et la commune ;

50. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution : « *Les collectivités territoriales de la République (...) s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité (...)* » ; que les carences de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités locales organisé par ces dispositions ne sont susceptibles d'engager sa responsabilité que si elles

constituent une faute lourde ; qu'en l'espèce, comme cela a été dit au point 25 du présent jugement, la délivrance du permis de construire l'habitation de feus les époux M...n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que, par suite, la commune de La Faute-sur-Mer n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité de ce permis de construire au regard de ces dispositions ;

51. Considérant, d'autre part, que, compte tenu de l'incidence des fautes commises par l'Etat, la commune de La Faute-sur-Mer et l'ASVL qui ont concouru concomitamment à la survenance du sinistre, il sera fait une juste appréciation de leurs parts de responsabilité respectives en fixant celle de la commune à 50 %, celle de l'Etat à 35 % et celle de l'ASVL à 15 % ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de condamner l'Etat et l'ASVL à garantir la commune de La Faute-sur-Mer, à hauteur, respectivement, de 35 % et 15 % des condamnations prononcées à son encontre, de condamner la commune et l'ASVL à garantir l'Etat, à hauteur, respectivement, de 50 % et 15 %, des condamnations qui le concerne et de condamner l'Etat et la commune à garantir l'ASVL, à hauteur, respectivement, de 35 % et 50 %, des condamnations prononcées contre elle ;

52. Considérant, en second lieu, que l'ASVL demande à être garantie par son assureur, la société MMA IARD, des condamnations prononcées à son encontre ; que, cependant, il résulte des stipulations des articles 6.1 et 9.2 du contrat d'assurances unissant l'ASVL à cette société, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2011, que cette dernière doit garantir cette association syndicale à raison de sinistres antérieurs à la date de conclusion du contrat, à l'exclusion toutefois des faits dommageables connus de l'assurée à cette date ; qu'il résulte de l'instruction que si l'ASVL n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, elle ne pouvait, à cette date, ignorer que sa responsabilité civile ou administrative était susceptible d'être recherchée du fait de la défaillance de la "digue Est" constatée à l'occasion de la tempête "Xynthia" dès lors que l'entretien de cet ouvrage entrainait dans le champ de ses obligations statutaires ; qu'il résulte également de l'instruction que le président de l'ASVL avait, à la date du 1^{er} janvier 2011, été entendu, en qualité de témoin, dans le cadre de la procédure préalable à l'instance pénale engagée à la suite de cette tempête ; que, dans ces conditions, la société MMA IARD est fondée à opposer à l'ASVL l'application des clauses contractuelles d'exclusion de la garantie d'assurance inscrites aux articles 6.1 et 9.2 du contrat ; que, dès lors, les conclusions en appel en garantie présentées par l'ASVL à l'encontre de son assureur doivent être rejetées ;

Sur le surplus des conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

53. Considérant que la SMACL Assurances n'ayant pas la qualité de partie mais d'intervenante à la présente instance, et dès lors qu'elle n'aurait pas intérêt à faire tierce opposition au présent jugement, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'elle puisse réclamer le paiement d'une somme quelconque au titre de ces dispositions ; que la commune de La Faute-sur-Mer étant l'une des parties perdantes dans la présente instance, ses conclusions tendant à l'application de ces dispositions à l'encontre des requérants ne peuvent qu'être rejetées ; qu'enfin, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par l'ASVL et dirigées contre la commune de La Faute-sur-Mer et l'Etat ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement partiel d'instance des conclusions en appel en garantie de la commune de La Faute-sur-Mer contre la SMACL Assurances.

Article 2 : L'intervention de la SMACL Assurances est admise.

Article 3 : L'Etat, la commune de La Faute-sur-Mer et l'association syndicale de la Vallée du Lay sont condamnés à verser *in solidum* la somme globale de 40 000 euros à la succession de Mme L...et M. C...M..., la somme de 10 000 euros à MmeF..., la somme de 10 000 euros à M. G...M..., la somme de 10 000 euros à M. T...M...et la somme de 3 000 euros à MmeM.... Chacune de ces sommes sera augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2014. Les intérêts échus à la date du 30 décembre 2015 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : L'Etat et la commune de La Faute-sur-Mer verseront chacun aux requérants la somme globale de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La commune de La Faute-sur-Mer et l'association syndicale de la Vallée du Lay garantiront l'Etat, respectivement, à hauteur de 50 % et 15 % des condamnations prononcées à son encontre.

Article 6 : L'Etat et l'association syndicale de la Vallée du Lay garantiront la commune de La Faute-sur-Mer, respectivement, à hauteur de 35 % et 15 % des condamnations prononcées à son encontre.

Article 7 : L'Etat et la commune de La Faute-sur-Mer garantiront l'association syndicale de la Vallée du Lay, respectivement, à hauteur de 35 % et 50 % des condamnations prononcées à son encontre.

Article 8 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à Mme J...F..., à Mme U...M..., à M. G...M..., à M. T...M..., au ministre de l'économie et des finances, à la commune de La Faute-sur-Mer, à l'association syndicale de la Vallée du Lay, à la société MMA IARD SA, à la Société mutuelle d'assurances des collectivités locales, et aux caisses d'assurance maladie du Loir-et-Cher et des Alpes-Maritimes.

Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 21 décembre 2017, à laquelle siégeaient :
M. Dussuet, président,
M. Labouysse, premier conseiller,
M. Simon, conseiller.

Lu en audience publique le 12 février 2018.

Le rapporteur,

Le président,

D. LABOUYSSE

J-P. DUSSUET

La greffière,

A. GUINEL

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,